VILLE DE
MAISONS-ALFORT

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E PERMANENT N°15785

PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES EN ZONE BLEUE – RUE LOUIS PERGAUD

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3 et R. 417-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général et d'ordre public de réglementer le stationnement dans différentes voies et parking situés sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation au sein de la commune,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des véhicules, une plus grande disponibilité des places de stationnements pour faciliter l'accès aux commerces, services et administration,

CONSIDERANT que le maire dispose de la capacité de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains en instituant une « zone bleue » pouvant faire la distinction entre les usagers riverains et ceux qui ne le sont pas, et, dès lors, faire bénéficier les riverains d'une dérogation aux restrictions de stationnement justifiée par les circonstances locales,

CONSIDERANT qu'il a été constaté au sein de la commune une sur-occupation de différentes places de stationnement notamment aux abords des métros et gare RER sur de longues durées (voitures ventouses) ne permettant plus aux automobilistes de se stationner proche des commerces et plus spécifiquement aux riverains de stationner leurs véhicules devant leurs habitations.

CONSIDERANT que le périmètre de la zone bleue doit être élargi pour répondre aux objectifs ci-dessus.

A R R E T E :

ARTICLE 1° - Le stationnement maximum autorisé dans la zone bleue définie ci-dessous est fixé à 1h30 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés :

- **Rue Louis Pergaud**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur le même emplacement pendant une durée supérieure à 1h30 à compter de l'heure d'arrivée.

Le stationnement des véhicules est gratuit pour la durée maximum autorisée.

Toutefois, *les Riverains* pourront stationner en zone bleue, sans limitation de durée sans toutefois dépasser 24 heures en un même point de stationnement.

Sont entendus comme *Riverains*, les particuliers résidents à Maisons-Alfort, les commerçants, les professions libérales, les artisans, et les personnes travaillant dans les bâtiments d'enseignement.

L'exonération s'applique *aux seuls Riverains* des voies publiques des zones bleues concernées à raison de deux véhicules par entités.

ARTICLE 2° - Dans ces zones, les stationnements hors des emplacements matérialisés sont interdits.
Cependant, les places réservées à certains types de stationnement (GIC, transports de fonds, livraisons, véhicules d'intérêt général propriétaire, transports en commun et municipaux) situées à l'intérieur des zones bleues, ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté et leurs utilisateurs doivent en respecter la réglementation spécifique.

ARTICLE 3°- Tout conducteur *hors Riverains* qui laisse un véhicule en stationnement à l'intérieur de l'une des zones est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement conforme à la durée de stationnement mentionné à l'article 2. Ce dispositif doit être placé à l'avant du véhicule et en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être consultable sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 4°- Une dispense de l'usage du dispositif de contrôle de la durée du stationnement est donc prévue pour *les Riverains* préalablement autorisés et enregistrés sur la plateforme dédiée à la zone bleue résidentielle.

Les riverains qui ne souhaitent pas bénéficier de ce régime seront alors soumis aux mêmes règles que l'usager ordinaire (utilisation du disque).

ARTICLE 5° - Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes seront mises en place et entretenues par les Services Municipaux.

ARTICLE 6° - Le non-respect de cette réglementation de stationnement sera assimilé à un stationnement irrégulier en agglomération et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7°- Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées pour ce périmètre.

ARTICLE 8°- Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles.

ARTICLE 9° - Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse sous réserve qu'il soit déposé dans les délais de recours contentieux.

ARTICLE 10° - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 18 juillet 2025.

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT
Val de Marne

Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 21/07/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 22/07/2025